

LE CASIER JUDICIAIRE COMMISSION PENALE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Introduction

Le casier judiciaire, est tenu par le service du casier judiciaire national, basé à NANTES et dépend de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice. Il regroupe l'ensemble des condamnations des personnes physiques nées en France (article 768 du CPP), des personnes morales (article 768-1 du CPP) et des personnes nées à l'étranger ou dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse (article 771 du CPP).

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires, ECRIS, a été créé pour faciliter l'échange d'informations sur les condamnations pénales entre les Etats Membres (décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres et décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en application de l'article 11 de la décision cadre susmentionnée). Il fonctionne depuis avril 2012.

I. BULLETINS, MENTIONS ET ACCES

Il est constitué de 3 bulletins, dont le contenu et les conditions d'accès sont différentes :

- **Le bulletin numéro 1** comprend les mentions prévues par les articles 768 du CPP pour les personnes physiques, 768-1 du CPP pour les personnes morales, 769 alinéas 1 et 2 du CPP. Il n'est accessible qu'aux autorités judiciaires, ou le cas échéant aux greffes des établissements pénitentiaires pour permettre aux directeurs des SPIP de proposer des aménagements de peine (article 774 du CPP).

Le justiciable concerné a la possibilité de solliciter la consultation de son bulletin n°1 de casier judiciaire (pour le TGI de NANTERRE sur prise de rendez-vous auprès du service de l'exécution des peines ; cette consultation se faisant en salle d'audience, et la lecture étant faite par le procureur).

- **Le bulletin numéro 2** est allégé, par rapport au bulletin numéro 1, des décisions prononcées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des condamnations dont la mention est expressément exclue du bulletin numéro 2, des condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation, les condamnations prononcées sans sursis et portant sur une autre peine principale que l'emprisonnement (jours-amendes, stage de citoyenneté, TIG...), les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine, les compositions pénales (article 775 du CPP pour les personnes physiques) [voir article 775-1 du CPP pour les personnes morales].

Les articles 776 et 776-1 du CPP listent respectivement les personnes habilitées à se voir délivrer le bulletin numéro 2 de casier judiciaire d'un tiers (il s'agit notamment des administrations offrant un emploi à caractère public ou réglementé ou délivrant des agréments pour ces emplois).

- **Le bulletin numéro 3** est plus restreint (article 777 du CPP) : il comporte les mentions du bulletin numéro 2, sous réserve qu'il s'agisse de condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à 2 ans et qui ne sont assorties d'aucun sursis ou dont le

sursis a été entièrement révoqué (pour les peines d'une durée inférieure à deux ans, les condamnations ne figurent au bulletin numéro 3 que si la juridiction l'a expressément ordonné) ; les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités pendant la durée de celle-ci ; les décisions prononçant un suivi socio-judiciaire ou une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole ; les condamnations prononcées par des juridictions étrangères à des peines privatives de liberté fermes d'une durée supérieure à deux ans.

Ce bulletin peut être commandé par la personne concernée notamment en ligne sur le site dédié.

Nota bene : les condamnations prononcées du temps de la minorité peuvent effectivement être inscrites au casier judiciaire, contrairement à une idée reçue. Mais les conditions diffèrent par rapport à celles prononcées à l'encontre des majeurs. Les condamnations prononcées à l'encontre des mineurs ne figurent qu'au bulletin numéro 1 du casier judiciaire, à l'exclusion des bulletins numéros 2 et 3.

II. LES DISPENSES D'INSCRIPTION AB INITIO ET LES CAS DE RETRAIT

A. Au bulletin numéro 2

L'article 775-1 du CPP prévoit la procédure de **dispense d'inscription ab initio ou d'exclusion/omission postérieure, au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.**

Le tribunal qui prononce la condamnation peut prévoir expressément que celle-ci sera exclue du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Si le tribunal ayant prononcé la condamnation a refusé la demande, ou si la demande n'a pas été formulée, une nouvelle requête ne peut être présentée qu'à l'issue d'un délai de 6 mois (article 702-1 alinéa 3 du CPP ; procédure des articles 702-1 et 703 du CPP). ATTENTION : les avocats oublient trop souvent de faire cette demande, ce qui place les clients dans des situations délicates d'un point de vue professionnel essentiellement.

La requête présentée ultérieurement doit exposer l'identité du requérant, les lieux où il a résidé depuis la condamnation, les détails de la décision dont l'omission / exclusion est demandée, les éléments justifiant de la nécessité de l'omettre / exclure (par exemple le fait de travailler dans un secteur nécessitant d'avoir un casier judiciaire vierge) et les éléments justifiant du paiement des sommes devant être réglées en application de la décision (paiement du droit fixe de procédure et des éventuels amendes et dommages-intérêts). La requête est déposée auprès du Procureur de la République de la juridiction qui a statué sur la condamnation, ou en cas de pluralité de condamnations de la dernière juridiction qui a statué, ou auprès de l'avocat général si la décision en cause a été prononcée par une Cour d'assises ou une cour d'appel.

B. Au bulletin numéro 1

L'article 769 du CPP liste les cas de retrait (condamnations effacées par une amnistie, condamnations prononcées depuis plus de 40 ans sauf faits imprescriptibles, décisions ayant fait l'objet d'une réhabilitation, les dispenses de peine à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la condamnation définitive, ...).

Article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 : le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, peut prévoir que sa décision ne figurera pas au casier judiciaire, après avoir déclaré le mineur coupable, si son reclassement est acquis, le dommage causé réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Article 770 du CPP : le Tribunal pour Enfants peut, à l'égard d'un mineur dont la rééducation est acquise, et après l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la décision, décider de la suppression de la fiche concernant la décision au casier judiciaire, à la requête de l'intéressé (même s'il est devenu majeur), du Ministère public ou d'office.

C. LE CAS PARTICULIER DE LA REHABILITATION

Réhabilitation de plein droit : (article 133-13 du CP pour les PP et article 133-14 du CP pour les PM) : délais de 3, 5 ou 10 ans (ex : pour une condamnation unique ne dépassant pas 10 ans d'emprisonnement ou pour un cumul de condamnations ne dépassant pas 5 ans d'emprisonnement, délai de 10 ans à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie).

Réhabilitation judiciaire : Délai pour présenter la demande : 5 ans pour les condamnés à une peine criminelle, 3 ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle (article 786 du CPP ; délais augmentés pour les récidivistes et ceux qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine, article 787 du CPP). Requête adressée au Procureur de la République du lieu de résidence ou du lieu de condamnation, ce dernier s'entoure de tous les renseignements utiles et adresse son avis à l'Avocat général, lequel saisit la Cour (articles 790 à 793 du CPP). La chambre de l'instruction est seule compétente pour l'accorder (article 783 du CPP) et doit statuer dans les deux mois sur les conclusions de l'avocat général, la partie ou son avocat ayant été entendu ou dûment convoqués (article 794 du CPP). Le pourvoi en cassation est le seul recours (articles 795 et 796 du CPP). En cas de rejet de la demande de réhabilitation, une nouvelle demande peut être présentée à l'expiration d'un délai de deux ans.

L'arrêt de réhabilitation est mentionné en marge des jugements concernés, lesquels ne doivent plus figurer aux bulletins numéros 2 et 3 du casier judiciaire (article 798 du CPP). Le jugement en cause objet de la réhabilitation est effacé du bulletin numéro 1 uniquement si la chambre de l'instruction l'ordonne expressément (article 798-1 du CPP).